



LE FILMM ÉDITE UNE NOUVELLE BROCHURE :

« RE 2020 vs RT 2012 : ce qui change ? »

ELLE PRESENTE LES 4 GRANDS PILIERS QUI STRUCTURENT LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION DES BÂTIMENTS NEUFS

La Réglementation Environnementale - RE 2020 - est entrée en vigueur pour les logements neufs au 1er janvier 2022. Elle s'appliquera aux bâtiments de bureaux et d'enseignement au 1er juillet 2022 et aux autres bâtiments tertiaires un peu plus tard. Plus exigeante pour les bâtiments neufs pour lutter contre le changement climatique, elle met notamment l'accent sur l'isolation thermique des logements renforçant l'indicateur Bbio et introduit la notion d'analyse de cycle de vie.

Sobriété énergétique : les besoins en énergie (indicateur Bbio) sont toujours calculés à l'aide d'une méthode de calcul au pas horaire mais les scénarios d'occupation ont été ajustés et les fichiers météorologiques actualisés. Le Bbio dépend de l'orientation du bâtiment (apports solaires), de sa forme (compacité), de l'étanchéité à l'air de son enveloppe et du niveau d'isolation. En repère, la brochure précise judicieusement dans un tableau, l'évolution des résistances thermiques en $m^2 \cdot K/W$ à mettre en œuvre, entre les deux réglementations.

Consommations d'énergie : pour bien saisir les évolutions notables en matière de consommation d'énergie, la brochure fait le point sur les facteurs du calcul du Cep max. Le FILMM rappelle que dans la RT 2012, le calcul de la consommation des bâtiments inclut le chauffage, le refroidissement, l'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires (pompes, ventilateurs, etc.). Alors que désormais, la RE 2020 y ajoute l'éclairage des parties communes, les consommations des parkings (éclairage et ventilation) ainsi que les consommations liées aux déplacements dans le bâtiment (ascenseurs, escaliers roulants).



La RE 2020 a également ajouté un seuil pour les consommations d'énergie non renouvelables (Cep nr max) en kWhep/(m².an) et le calcul d'un nouvel indicateur sur l'impact des émissions de gaz à effet de serre de l'énergie consommée en kg CO₂ eq/(m².an).

Confort d'été : c'est là le 3^{ème} aspect de la brochure qui explique que la RE 2020 a complètement revu l'indicateur, devenu le nombre de degrés heures d'inconfort (DH), exprimé en heures. Il faut désormais identifier le nombre d'heures pendant lesquelles la température maximale de confort est dépassée, multiplié par l'écart de température (entre la température mesurée et la température maximale dite de confort). Cela prend donc en compte la durée de l'inconfort et l'intensité de l'inconfort et ce, sur l'ensemble de l'année.

Changement climatique : ce dernier volet explique le calcul de l'indicateur « IC Construction », une nouvelle notion intégrée à la RE 2020 même si, comme le rappelle le FILMM, la meilleure façon de lutter contre le changement climatique, c'est de consommer moins d'énergie.

L'impact carbone des produits et équipements de la construction, « IC construction », prend en compte l'ensemble des produits et équipements constituant le bâtiment ainsi que l'aménagement de la parcelle sur laquelle il est construit. A cela sont ajoutées les consommations liées au chantier (énergie et eau).

Ce calcul se fait à partir des quantités de produits mises en œuvre et des déclarations environnementales de ces produits (FDES) que les membres du FILMM mettent largement à disposition dans la base INIES. La RE 2020 a fixé des seuils à ne pas dépasser sur ces 2 indicateurs et a déjà prévu leur renforcement tous les 3 ans (2025, 2028 et 2031).

Fascicule pédagogique compte tenu de la clarté des informations qui y sont présentées, le FILMM met à la disposition des professionnels et des particuliers, en accès libre de téléchargement sur son site Internet sa nouvelle brochure « RE 2020 vs RT 2012 : ce qui change ? » : www.filmm.org/re-2020-vs-rt-2012-ce-qui-change.